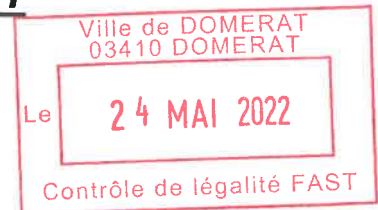


**ARRETE DU MAIRE****COMMUNE DE DOMERAT****Arrêté de réquisition**

Madame le maire de la commune de Domérat,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-2,

**Considérant** qu'un véhicule Peugeot 207 blanche, est stationné à proximité du chemin du Peu de la Crou depuis fin novembre 2021,

**Considérant** que la fourrière de l'agglomération est saturée et que les services du commissariat de Montluçon sont dans l'impossibilité de procéder à l'enlèvement dudit véhicule à court et moyen terme,

**Considérant** que la société DERICHEBOURG est à même de pouvoir réaliser cette prestation,

**Considérant** que la présence de l'épave porte atteinte à la circulation et à la sécurité des piétons,

**Considérant** l'impossibilité de prévenir les troubles à l'ordre public par un autre moyen que la réquisition,

**Vu l'urgence** de la situation dans la mesure où le dit véhicule n'a pas de propriétaire identifié et qu'il est amené à rester sur les lieux pendant un temps indéterminé,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La société DERICHEBOURG, domiciliée 44, rue Eugène Sue – 03100 Montluçon, est réquisitionnée avec les moyens en personnel et en matériel dont elle dispose en vue d'exécuter la mission nécessaire au rétablissement de l'ordre public, à savoir l'enlèvement d'un véhicule Peugeot 207 blanche, stationné à proximité du chemin du Peu de la Crou à Domérat et son dépôt auprès de la société Derichebourg située à Montluçon, pour destruction.

**Article 2** : Pascale LESCURAT, maire de Domérat, est habilitée à constater que la mission confiée au requis a bien été réalisée conformément aux prescriptions du présent arrêté.

**Article 3** : La réquisition est exécutoire dès réception du présent ordre et jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2022.

**Article 4** : Le requis, à savoir la société DERICHEBOURG, sera indemnisé dans la limite de la compensation des frais directs, matériels et certains résultant de l'application du présent arrêté, ou en fonction du prix commercial normal et licite de la prestation, sans considération de profit, lorsque la prestation requise est de même nature que celles habituellement fournies par l'entreprise à la clientèle, conformément aux conditions prévues par l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Dans les conditions prévues au code de justice administrative, le tribunal administratif pourra accorder au requis, à sa demande, une provision couvrant tout ou partie de l'indemnité à venir.

Article 5 : A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. La personne requise s'expose aux sanctions pénales ou administratives prévues à l'article L.2215-1 4<sup>ème</sup> du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 7 : Le présent ordre de réquisition sera notifié à la société DERICHEBOURG. Son ampliation sera affichée à la porte de la mairie et transmise à monsieur le préfet de l'Allier.

Article 8 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Domérat, le 23 mai 2022

Le maire,



Pascale LESCURAT.